

9. Le bureau pourra et devra convoquer des assemblées générales et spéciales des actionnaires, chaque fois qu'il sera nécessaire et aussi souvent qu'il en sera requis, à la demande d'au moins cinq actionnaires, et il donnera l'avis public ci-dessus prescrit de la tenue de telle assemblée générale spéciale; et à chaque assemblée générale annuelle, ou à toute assemblée spéciale convoquée à cet effet, il soumettra un état clair et détaillé des affaires et des comptes de la corporation, lesquels seront examinés et vérifiés par cette assemblée, et si en conséquence il doit être déclaré quelque dividende sur le capital, il sera alors déclaré à cette assemblée.

10. En l'absence du président et du vice-président, à quelque assemblée du bureau, les directeurs présents pourront en choisir un parmi eux pour être président temporaire, lequel, en sus de son propre vote, aura de plus, dans le cas d'une égale division de votes, la voix prépondérante à telle assemblée, et dans le cas de décès, résignation, absence continue, incapacité ou inabilité de quelqu'un des membres du bureau les actionnaires, en assemblée générale convoquée à cet effet, tel que ci-dessus prescrit, choisiront un actionnaire pour remplacer ce membre, et cet actionnaire ainsi choisi formera partie du bureau jusqu'à l'élection annuelle alors suivante.

11. La corporation est par le présent autorisée à acheter, recevoir et posséder les immeubles, jusqu'à concurrence de dix acres, en tout, qui seront nécessaires et propres à atteindre l'objet pour lequel la présente charte est accordée; et elle pourra, par ses arpenteurs et ingénieurs, choisir des sites et emplacements et en prendre possession; tous ces sites et emplacements seront achetés du propriétaire ou des propriétaires au prix qui sera mutuellement convenu; ou en cas de différend quant à l'acquisition des dits terrains, les différentes clauses de l'acte des chemins de fer, relatives aux "terres et leur évaluation," en autant qu'elles pourront s'appliquer aux objets prévus par le présent acte, y seront incorporées et en formeront partie de la même manière que si elles y eussent été expressément comprises.

12. La compagnie ne devra pas commencer le dit pont ou les travaux en dépendant, avant que la compagnie ait soumis au gouverneur en conseil les plans de tel pont et des travaux projetés en dépendant, ni avant que ces plans et l'emplacement du pont aient été approuvés par le gouverneur en conseil et que l'on se soit conformé aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du pont et des travaux en dépendant, et ces plans ne devront pas être modifiés et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du gouverneur en conseil, et aux conditions qu'il imposera; pourvu toujours que ce pont devra être construit de manière à ne pas sensiblement gêner la navigation de la dite rivière.

13. Le pont devant être construit sous l'autorité du présent acte, sur la rivière Ste. Marie, servira ou pourra servir à l'usage de toute compagnie de chemin de fer, aux termes qui pourront être mutuellement convenus, et au cas de différend, l'affaire